

Libéraux affiliés à la Cipav : du nouveau pour vos cotisations !



© 2023 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'Urssaf collecte les cotisations de retraite de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des professionnels libéraux affiliés à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav). Sont notamment concernés les architectes, les géomètres-experts, les ingénieurs-conseils, les ostéopathes, les psychologues, les diététiciens, les moniteurs de ski ou bien encore les guide-conférenciers.

Précision : les libéraux doivent régler leurs cotisations de retraite de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès auprès de l'Urssaf en même temps que les autres cotisations (cotisations d'assurance maladie-maternité, d'indemnités journalières et d'allocations familiales, CSG-CRDS), c'est-à-dire soit mensuellement (au plus tard le 5 ou le 20 de chaque mois), soit trimestriellement (au plus tard les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre).

Des cotisations proportionnelles au revenu

Depuis le début de l'année, le montant des cotisations dues par ces libéraux au titre de la retraite complémentaire et de

l'assurance invalidité-décès n'est plus forfaitaire mais proportionnel à leur revenu professionnel (comme c'est déjà le cas en matière de retraite de base).

Ainsi, en 2023, le taux des cotisations de retraite complémentaire dues par les professionnels libéraux s'élève à :

- 9 % sur la part des revenus qui n'excède pas le plafond annuel de la Sécurité sociale (43 992 € en 2023) ;
- et 22 % sur la part des revenus comprise entre une et trois fois ce plafond (soit entre 43 992 et 131 976 € actuellement).

Concernant la cotisation d'invalidité-décès, elle correspond, en 2023, à 0,5 % du revenu professionnel (pris en compte dans la limite de 1,85 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 81 385 €). Une cotisation minimale est cependant mise en place : le taux de cotisation de 0,5 % s'applique alors sur une assiette minimale de revenu fixée à 37 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 16 277 €).

À noter : un décret doit encore venir officialiser ces taux de cotisation.